

Les Cahiers de droit



Études sur le sentencing, par la COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, Ottawa, Information Canada, 1974, 232 pp.

Jacques Gagné

Volume 16, numéro 3, 1975

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042051ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042051ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Gagné, J. (1975). Compte rendu de [*Études sur le sentencing*, par la COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, Ottawa, Information Canada, 1974, 232 pp.] *Les Cahiers de droit*, 16(3), 749–751.
<https://doi.org/10.7202/042051ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1975

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

marquera que pour certaines décisions de la Cour suprême, le sens de la nécessité et un souci assez évident de nous épargner les répétitions expliquent l'omission volontaire des motifs moins pertinents de certains juges. Je pense à l'affaire *Saumur*. L'auteur résume au strict essentiel les opinions omises. Dans cette optique, elles nous apparaissent incomplètes mais non mutilées.

Nous saluons bien bas les efforts apportés au niveau de la traduction. En introduction, l'auteur attire notre attention sur les difficultés qu'elle occasionna. Avec beaucoup de fidélité dans l'excellence, nous nous retrouvons devant les très honnêtes versions françaises auxquelles les *Rapports officiels* nous ont habitués ces dernières années. On éprouve une joie certaine à lire du Rand dans sa langue maternelle et de ce bonheur-là, Marx ne nous prive guère. Espérons que les prochaines générations d'étudiants apprendront à connaître ce grand humaniste du droit, maintenant que l'obstacle « fatal » est supprimé.

Enfin, dernière remarque, cette nouvelle accessibilité ne doit pas épargner au juriste et à l'étudiant la « pénible » nécessité de référer au texte original. L'auteur lui-même prévoyait cette « nécessaire éventualité » quand il prit sur lui de faire inscrire en marge les références de pagination. Ce bel effort est significatif de l'excellence de l'ouvrage.

André BEAULIEU, II.I.

Études sur le sentencing, par la COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA,
Ottawa, Information Canada, 1974, 232 pp.

Cet ouvrage de la Commission de la réforme du droit du Canada comprend un document de travail portant sur « Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence » et deux documents de recherche, l'un écrit par le professeur John Hogarth intitulé « Système accusatoire et solutions de rechange », l'autre écrit par le professeur Paul C. Weiler, portant sur « La réforme de la peine ». Vu l'importance de cette dernière étude et l'approche très différente qu'elle a avec la recherche du professeur Hogarth, elle fera l'objet d'une recension ultérieure. Le présent article se limitera donc à analyser le document de travail de la commission et le document de recherche du professeur Hogarth.

Le document de travail de la Commission

Dans l'introduction, le document de travail commence par poser une question cruciale, susceptible d'inspirer plusieurs réformes de la commission et d'obliger ultérieurement le législateur à amender plusieurs articles du *Code criminel*. Cette question est la suivante : notre génération peut-elle se servir du droit pénal pour fixer les valeurs des générations à venir ? Dans les matières où il peut y avoir conflit entre les partisans de la tolérance et du rigorisme, comme la moralité, l'usage de drogues, l'obscénité ou certains comportements sexuels, la commission semble opter pour une philosophie pénale qui serait plutôt tolérante que répressive. Elle reprend ainsi une recommandation du rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle¹, recommandation que la Société Canadienne de criminologie faisait sienne à son tour dans son mémoire à la Commission de réforme du droit du Canada².

Un des grands mérites des publications de la Commission de réforme du droit du Canada, parues jusqu'à ce jour, est d'avoir redonné à la victime une place plus importante dans le processus pénal. Hogarth, dans un bref rappel historique, mentionne qu'antérieurement, le délinquant payait sa dette directement à la victime et non à la société comme c'est le cas aujourd'hui. Le document de travail développe l'idée que le système accusatoire actuel pourrait être remplacé par la conciliation pour certaines infractions qui ont trait à des atteintes mineures à la propriété et à des voies de fait sans gravité. Hogarth développera cette idée d'une façon élaborée en proposant un nouveau modèle qu'il qualifiera de socio-éducatif.

La commission, dans son document de travail, après avoir indiqué à quelles sortes d'infractions s'appliquerait la conciliation et quels seraient les effets de ce nouveau système, démontre que la conciliation, entre autres avantages, favoriserait la pleine considération des intérêts de la victime et les exigences de la restitution et de l'indemnisation, le délinquant devant assumer une responsabilité complète

1. *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, Justice pénale et correction : un lien à forger*, Ottawa, Information Canada, 1969.

2. *Nouveau droit criminel pour le Canada*, Information Canada, septembre 1973.

ou partielle pour le préjudice causé. Certaines infractions feraient l'objet d'un règlement de justice au stade de l'instruction préparatoire avant le procès. Cependant, la conciliation ne pourrait pas être envisagée lorsque la gravité de l'infraction ne serait pas suffisamment soulignée par cette procédure.

Le document de travail énonce ensuite les facteurs susceptibles d'écarter l'emprisonnement et émet l'idée qu'en général, les sentences d'emprisonnement devraient être imposées avec modération vu leur efficacité relative sur la non-récidive et les désavantages qu'elles comportent sur le plan économique et social.

Dans la conception des auteurs du document, les rôles traditionnels tenus par les différents acteurs dans le processus de la détermination de la peine, seraient un peu modifiés. La victime participerait à la nouvelle procédure de la conciliation et de l'arbitrage. Le document se contente simplement de souligner les risques d'intimidation qu'elle serait appelée à encourir et qu'il faudrait contrer d'une certaine façon. Quant au délinquant, il serait encouragé à traiter directement avec la victime et à suggérer un règlement juste et équitable. Le juge, de son côté, devrait inciter le délinquant, par la peine qu'il lui imposerait, à réparer le mal qu'il a infligé à la victime. Enfin la poursuite s'occuperait des cas non réglés à l'amiable par les parties ou par la police et garderait toujours le pouvoir discrétionnaire de porter plainte si la victime ne consent pas à régler avec les forces policières. Mais dans la solution de rechange proposée par Hogarth, elle serait invitée à jouer un rôle plus grand pour rapprocher les parties et le procureur de la Couronne devrait travailler davantage dans un esprit de conciliation avec l'avocat de la défense.

Le document indique ensuite plusieurs moyens de contrôler le pouvoir discrétionnaire du juge dans le prononcé de la sentence, pour traiter en dernier ressort de l'indemnisation. Après avoir démontré que les régimes d'indemnisation se justifient par la notion de *réciprocité sociale* et avoir fait un parallèle entre les infractions et les accidents de travail, la commission critique les régimes actuels d'indemnisation dans le sens qu'ils ne se fondent pas sur une théorie du *sentencing* ou de la correction et qu'ils ne sont pas rattachés pour la plupart à l'administration des tribunaux et au processus pénal. Sur cette question, la commission voit l'État jouer un rôle uniquement supplétif dans la mesure où le délinquant

n'a pas la capacité de faire restitution ou dans les cas où le délinquant n'a pas été arrêté ou déclaré coupable. Pour avoir une idée plus complète des vues de la Commission sur la conciliation et l'indemnisation, il faut lire les autres documents de travail que la commission a publiés³ et dans lesquels elle élabore sa pensée sur ces sujets.

L'article de John Hogarth

L'article du professeur Hogarth dépasse les cadres du *sentencing* pour analyser tout le processus pénal. Dans une approche plus sociologique que juridique, il remet en question notre système accusatoire, lequel est basé sur une lutte et une opposition entre les parties impliquées, soit la victime et le délinquant, soit le procureur de la Couronne et l'avocat de l'accusé. Dans son esprit, ce système traditionnel de droit pénal devrait s'attaquer uniquement aux crimes sérieux d'envergure nationale et aux infractions dont les faits pourront être interprétés de la même façon dans les diverses communautés et il donne comme exemple les crimes suivants : le crime organisé, la trahison, le meurtre et les crimes du domaine commercial.

Plus loin, Hogarth se prononce brièvement sur les objectifs du *sentencing*. De plus en plus, les tribunaux accordent une importance à la réhabilitation et laissent tomber le caractère de la rétribution avant d'imposer une sentence. Hogarth semble vouloir renverser ce courant en voulant démystifier la réhabilitation et en voulant accorder au châtiment une place plus importante dans notre système. J'ignore si l'auteur, en écrivant ces lignes, pense à des études psychologiques qui auraient démontré l'impact que peut avoir sur la récidive une trop grande clémence envers les délinquants. Il ne le dit pas et sa nouvelle hiérarchie des objectifs du *sentencing* surprend le lecteur. Il faudrait lire ses autres travaux sur le *sentencing* pour comprendre exactement sa pensée.

Après avoir décrit le mécanisme du système accusatoire actuel, Hogarth conclut la deuxième partie de son étude en apposant un constat d'échec sur le contrôle de la crimina-

3. *Le dédommagement et l'indemnisation*, Document de travail 5, Information Canada, octobre 1974. *La déjudiciarisation*, Document de travail 7, Information Canada, janvier 1975.

lité. À ses yeux, les objectifs du *sentencing* tels que la réhabilitation et la dissuasion ont déshumanisé notre système judiciaire au criminel, y compris le délinquant lui-même. Le processus pénal ne doit être perçu que comme l'une des formes possibles de règlement des litiges et on doit faire appel à des solutions de rechange.

Dans la mise sur pied de ces solutions de rechange, l'auteur insistera dans tout le reste de son étude pour que le public participe à toutes les étapes de cette réforme et c'est le trait original de ce document de recherche. La Commission de réforme du droit du Canada, écrit-il, devrait reconnaître son incapacité de réformer le droit sans la participation du public. Elle devrait songer à l'établissement de comités locaux de réforme du droit, chargés d'innover et d'expérimenter selon les conditions locales.

Dans le modèle de rechange proposé, l'auteur rejoint le document de travail de la commission analysé plus haut. Le système d'Hogarth a également comme objectif principal la réconciliation et non l'opposition entre les parties. Il faut permettre aux criminels et aux victimes de régler leurs différends sans l'intervention de l'État et pour en arriver là, les parties impliquées pourraient avoir recours soit à la médiation, soit à l'arbitrage, le procès déclaratif actuel n'étant conservé que dans le cas de crimes graves pour lesquels la réconciliation ne pourrait pas s'appliquer ou ne serait pas souhaitable.

Dans son projet de réforme, Hogarth voit le profane intervenir à tous les stades de la procédure et pour permettre cette participation du public, il propose les réformes suivantes. Les assesseurs non juristes pourraient siéger aux côtés de juges qualifiés. Les citoyens pourraient faire partie de comités des tribunaux qui informeraient le tribunal des besoins de la collectivité et chaque Commission des libérations conditionnelles pourrait être rattachée à une institution pénitentiaire et les citoyens pourraient en faire partie par un système de roulement.

Toute l'étude de l'auteur est une ouverture sur le non-initié et l'homme moyen pour qu'il s'implique et s'engage à tous les paliers de la vie correctionnelle. Il a quelques pages dures pour les professionnels qui veulent conserver à la loi son caractère hermétique et à notre procédure sa complexité, faisant ainsi des spécialistes un véritable club, jaloux de leurs intérêts. L'étude d'Hogarth, en plus d'être une

courageuse remise en question de tout notre système pénal, est tout à la fois une vaste entreprise de désacralisation de la justice. Cela ne fait qu'ajouter de la valeur à son étude.

Jacques GAGNE

Communication de la preuve en droit pénal, par la COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, document de recherche, Information Canada, Ottawa, 1974 (prix : \$5.00).

Ce document de recherche sur la communication de la preuve en matière pénale, publié par la Commission de réforme en 1974, se divise en deux parties. La première partie constitue une recherche préliminaire sur le sujet et contient les propositions de réforme de la section de recherche sur le droit de la preuve. La seconde contient un document de travail de la commission ainsi que ses recommandations en la matière.

D'une façon générale, on entend par communication de la preuve l'échange de renseignements entre la poursuite et l'accusé relativement à une poursuite pénale. La Commission de réforme pose la question de savoir si la communication de la preuve doit reposer sur la discrétion et le bon vouloir des parties ou du tribunal ou si elle doit constituer un droit strict que les parties peuvent revendiquer. Elle conclut que cette notion doit sortir du champ de la discrétion pour obéir à des règles formelles et ainsi sanctionner l'existence d'un droit. Ceci contribuerait à transférer partiellement « *the foundations of freedom from the sand to the rock* »¹. Plusieurs raisons sont mises de l'avant par la commission pour justifier ce transfert.

La première, et sans aucun doute la plus fondamentale, relève de l'objectif même du processus pénal. Cet objectif consiste d'abord à rechercher la vérité dans les limites du respect de la vie privée et de la dignité humaine. Il consiste également à rechercher la vérité en assurant aux personnes innocentes une certaine protection contre une condamnation injustifiée. À cette fin, il est indispensable qu'un accusé soit muni de suffisamment de renseignements pour pouvoir répondre pleinement et entièrement à l'accusation qui l'afflige.

Le transfert est aussi justifié par l'insatisfaction et les disparités qui entourent la prati-

1. Cette expression, quoique modifiée pour la présente fin, fut empruntée à Lord Shaw of Dunfermline dans *Scott v. Scott*, [1919] A.C. 417, 477.